FÉDÉRATIONS VITICOLES
Vignerons de la Touraine

Mise à jour le 01/07/22

ACHAT DE VENDANGES SUITE A UN ALEAS CLIMATIQUE

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscale des achats de vendanges et de mouts.
- Arrêté préfectoral départemental listant les communes sinistrées et autorisant l'achat de vendanges (en attente de publication pour la grêle 2022)

PLAFOND D'ACHAT DE VENDANGES OU DE MOUTS

Le **volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années**. En conséquence, le dispositif ne bénéficie pas aux viticulteurs dont les pertes de récolte sont inférieures à 20 %.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits (ligne 5 de la DR), le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant).

Pour les exploitants ayant constitué un **volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne** des volumes produits pour chaque année de constitution

Si l'opérateur est **installé depuis moins de 5 ans**, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie.
Dans le cas de **nouvelles installations** ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte (données rendements sources douanes ou interprofessionnelles).

L'achat de vendanges ou de moûts peut se faire pour une nouvelle catégorie que l'exploitation n'a pas l'habitude de produire.

Les achats de vendanges ou de moûts peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.

Les raisins et moûts achetés en AOC et IGP sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé et le récoltant vendeur doit être habilité auprès de l'ODG en question.

Fédérations Viticoles de la Touraine
fav3772@gmail.com / direction.fav41@orange.fr
06.59.02.29.78 / 06.50.10.26.87
www.vignerons-de-la-touraine.com

Exemple :

- Production moyenne de vin déclaré au cours des 5 dernières années : 800 hl
- Volume maximal à reconstituer : (80% de 800 hl) = 640 hl
- Volume a récolté pour l'année de l'aléas : 300 hl
- Volume maximal à acheter : 340 hl
    - Réparti en une seule catégorie : 340 hl d'AOC Touraine Blanc
    - Ou réparti en plusieurs catégories : 200 hl d'AOC Touraine Blanc, 50 hl d'AOC Touraine Rouge, 90 hl de Vin de France Blanc dans la limite des 340 hl au total.

ETIQUETAGE DES VINS ISSUS DES ACHATS DE VENDANGES OU DE MOUTS

La dérogation relative au statut fiscal pour l'achat de vendanges ou de moûts ne donne droit à aucune dérogation concernant les règles d'étiquetage.

En particulier :

- L'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine », « clos », etc.) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges et moûts
- L'utilisation du nom d'une AOP/ IGP est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges et moûts récoltés ou achetés en dehors de l'aire de cette AOP/IGP.

L'utilisation d'une capsule « R » est autorisée pour la commercialisation de ces vins.

OBLIGATIONS DECLARATIVES DE L'ENTREPOSITAIRE AGREE

Les achats de vendanges et de moûts ne sont **pas soumis à une autorisation ou une déclaration préalable auprès du service des douanes**.
Toutefois, ils doivent être retracés au sein des **registres vitivinicoles** ainsi que dans la rubrique spécifique de la **déclaration de récolte informatique** avec le numéro casier viticole informatisé (CVI) du vendeur. Concernant la vente, le vendeur devra également déclarer les ventes de vendanges fraîches et des moûts sur sa déclaration de récolte et indiquer le numéro CVI de l'acheteur.

Les vendanges et les moûts achetés circulent sous **DAE**.

Le **taux de TVA** est de 10 % pour la vendange fraîche et de 5,5% pour les moûts.

L'achat de vendanges ou de moûts entre récoltants n'est **pas soumis à la rédaction et à l'enregistrement d'un contrat d'achat interprofessionnel.**

Fédérations Viticoles de la Touraine
fav3772@gmail.com / direction.fav41@orange.fr
06.59.02.29.78 / 06.50.10.26.87
www.vignerons-de-la-touraine.com